

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 17 août 1956

Confidentiel

DH (56) 15

Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Document d'information
rédigé par le Secrétariat de la Commission

1. L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est libellé comme suit :

Article 10

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime; à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

2. De son côté, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, comprend un article 19 ainsi conçu :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit."

3. Au mois d'août 1949, lorsque l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe eut obtenu l'inscription à son ordre du jour des "mesures à prendre en vue de l'accomplissement du but déclaré du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 1er du Statut, pour la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", sa commission des Questions juridiques et administratives fut saisie par M. TEITGEN, Rapporteur, de propositions où figurait notamment ce passage :

"La convention et la procédure dont le Comité déterminera ultérieurement les modalités garantiront à toutes personnes résidant sur le territoire métropolitain d'un Etat-membre les libertés et droits fondamentaux énumérés ci-dessous :

.....

Le droit de ne pas être inquiété en raison de ses opinions et la liberté de les exprimer par la parole et la presse."
(Doc. A.116) (1).

Lors de la séance que la Commission tint le 30 août 1949, M. ROLIN (Belgique) suggéra de substituer à ce texte le paragraphe suivant :

"Liberté d'opinions et d'expression, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies".

./.

(1) De leur côté, les projets du Mouvement Européen, dont l'Assemblée Consultative devait largement s'inspirer (Cf. comptes rendus de l'Assemblée Consultative, 1949, II, p.411), prévoyaient la garantie de "la liberté de parole, et en général d'expression d'opinion." (Doc. INF/2/F, février 1949, et Doc. INF/5/F, article 1 d), p.7, juin 1949).

La Commission adopta cet amendement par 16 voix contre une et une abstention (Doc. A 167 p. 2).

4. L'article 2, § 6° du projet que la Commission soumit à l'Assemblée Consultative le 5 septembre 1949, était ainsi libellé :

"Dans la Convention, les Etats membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire :

.....
6° - La liberté d'opinion et d'expression de ses opinions, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies" (Doc. AS (1)77, p.204 - Cf. aussi Doc. A.290, p.12).

Ce texte ne donna lieu à aucune discussion particulière au sein de l'Assemblée, et se retrouva tel quel dans la recommandation que celle-ci vota le 8 septembre 1949 (Doc. AS (1)108, article 2, § 6°, p. 262).

5. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe soumit alors la recommandation de l'Assemblée au Comité d'Experts des Droits de l'Homme dont il avait décidé la convocation (novembre 1949).

Aux termes de son mandat, ledit Comité d'Experts devait "tenir compte du progrès fait dans la matière par les organes compétents des Nations Unies" (Doc. AS (1) 116, § 6, pp. 288-289).

6. Le "projet de Pacte international relatif aux Droits de l'Homme" que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies avait élaboré lors de sa cinquième session, tenue à Lake Success du 9 mai au 20 juin 1949, prévoyait un article 17 consacré aux libertés d'opinion et d'expression. Toutefois, la Commission avait décidé, par 12 voix contre 3, avec une abstention, de renvoyer l'examen de cet article à sa sixième session.

Cette Commission se trouvait à l'époque saisie de plusieurs propositions, dont une du représentant de la France et une de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

La première était ainsi rédigée :

"1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

./.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes moeurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui" (Doc. E/1371, p.21).

Quant au texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, il disposait que :

"1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi, mais seulement en ce qui concerne :

- a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale ;
- b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement ;
- c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels ;
- d) Les expressions obscènes ;
- e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;
- f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique ;
- g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté ;
- h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

./.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent" (1) (Doc. E/1371, pp. 21-22).

7. Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe avait rédigé, à l'intention du Comité d'Experts des Droits de l'Homme, un "Rapport Préparatoire pour un avant-projet de convention de garantie collective des Droits de l'Homme". Dans la Partie II de ce Rapport, consacrée à une "comparaison entre le projet de Pacte international relatif aux Droits de l'Homme et le projet de l'Assemblée Consultative", on pouvait lire, à propos de l'article 17 du projet de Pacte de 1949 :

"Le projet de texte français qui figure sous cette rubrique reprend, avec une différence rédactionnelle, l'article 19 de la Déclaration Universelle à laquelle le paragraphe 6 de l'article 2 de la Résolution (de l'Assemblée Consultative) fait renvoi. Il y a lieu toutefois de noter la notion très large de l'information contenue dans le projet français. De plus, la portée de cet article (le droit de ne pas être inquiété) est différemment définie dans les deux textes, compte tenu de l'article 6 de la Résolution (2). Il reste à prendre, pour la Commission des Experts, une décision sur l'énumération des conséquences et exceptions à cette liberté contenues dans le texte de la Conférence de Genève (sur la liberté de l'information) et dans celui du Comité de rédaction du projet de Pacte.

Signalons que l'étude de cet article a été finalement ajournée par la Commission des Droits de l'Homme en attendant la décision de l'Assemblée de l'O.N.U. sur la Convention de la liberté d'information" (Doc. B.22, p. 21).

8. Le Comité d'Experts du Conseil de l'Europe fut également appelé à se pencher sur les "observations du Royaume-Uni reçues par le Secrétaire Général (de l'ONU) le 4 janvier 1950".

(1) Le Comité de rédaction du projet de Pacte avait décidé de renvoyer ce texte à la Commission des Droits de l'Homme avec une liste de vingt-cinq autres restrictions éventuelles (Doc. E/1371, pp. 22-24).

(2) Clause générale de limitation (reconnaissance et respect des droits et libertés d'autrui-justes exigences de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics dans une société démocratique).

Dans ce document, le Gouvernement britannique exprimait son point de vue sur la forme que devait revêtir l'article 17 du projet de Pacte :

"1. En ce qui concerne les questions posées par le représentant de la Chine (1), le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considère que le Pacte relatif aux droits de l'homme devrait comporter, en tout état de cause, un article sur la liberté de l'information. Dans cet ordre d'idées, les membres de la Commission doivent savoir que l'Assemblée Générale, dans sa résolution du 20 octobre 1949, a recommandé l'insertion d'un tel article. Le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas pourquoi cet article devrait être présenté sous une forme différente de celle des autres articles du Pacte.

2. L'on remarquera que le paragraphe 1 du texte de l'article 17 soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ressemble à l'article 1 a) du projet de convention sur la liberté de l'information (document A/C.3/518). Etant donné, toutefois, que l'Assemblée Générale, dans sa résolution précitée, a recommandé que la Commission tînt compte des travaux effectués relativement au projet de Convention sur la liberté de l'information au cours des troisième et quatrième sessions de l'Assemblée Générale, le Gouvernement de Sa Majesté considère que le texte proposé à l'origine par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information devrait être modifié de façon à le mettre en accord avec le texte adopté pour l'article 1 du projet de Convention par la troisième Commission de l'Assemblée.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article proposé par la Conférence, le Gouvernement de Sa Majesté appuie sincèrement la proposition tendant à énumérer les restrictions déterminées qu'il serait permis d'apporter à la liberté de l'information. Il ne considère pas, toutefois, que la liste proposée par la Conférence soit satisfaisante à tous égards. Le Gouvernement de Sa Majesté propose donc, pour insertion dans le Pacte, le texte ci-après :

"1) Tout individu a droit à la liberté de penser et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

(1) Le représentant de la Chine avait proposé de demander aux gouvernements d'examiner si le projet de Pacte devait comprendre un article concernant la liberté de l'information même au cas où il existerait une convention indépendante sur cette liberté et, dans l'affirmative, quelle forme on devrait donner à cet article (Doc. E/1371, p.21).

2) L'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités, et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions, conditions, ou restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour prévenir le désordre ou le crime, pour protéger la réputation ou les droits d'autres personnes, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (1)."

4. Quant aux autres restrictions prises en considération par le Comité de Rédaction, le Gouvernement de Sa Majesté estime que, dans la mesure où elles sont raisonnables, elles sont prévues dans le texte du paragraphe 2 proposé ci-dessus" /Doc. A.770 (cote du Conseil de l'Europe) pp. 5 et 6, et Doc. E/CN 4/353/Add 2 (cote de l'O.N.U.) 7

9. Lors de sa première réunion (Strasbourg, 2-8 février 1950), le Comité d'Experts des Droits de l'Homme se trouva, en outre, saisi de deux amendements émanant respectivement de MM. USTUN et LUTEM (Turquie) et de M. SALÉN (Suède).

Le premier tendait à libeller le paragraphe 6 de l'article 2 du projet de l'Assemblée Consultative comme suit :

"La liberté d'opinion et d'expression de ses opinions conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies, pour autant qu'elle puisse être conciliée avec les principes énoncés au paragraphe 3 du Préambule du Statut du Conseil de l'Europe" (2) (Doc. A.775).

Le second visait à compléter ledit paragraphe 6 d'une seconde phrase ainsi conçue :

"Ces libertés ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la bonne marche de l'administration et de la justice ainsi que pour la sauvegarde des bonnes moeurs et le respect des libertés d'autrui" (Doc. A. 777).

./.

(1) A noter les affinités existant entre ce texte et celui, précité, de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (supra, pp. 4-5).

(2) A savoir les "principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit; sur lesquels se fonde toute démocratie véritable".

10. Un Sous-comité fut alors chargé de procéder à une étude préalable de ces amendements, ainsi que de ceux intéressant les autres dispositions du projet de l'Assemblée. Il estima

" qu'il serait difficile d'approuver l'amendement proposé par M. Ustun à l'article 2, paragraphe 6.

En effet, cet amendement comporte une restriction à la liberté d'opinion et d'expression qui irait beaucoup trop loin.

M. Ustun a expliqué qu'il a proposé cet amendement en raison du fait qu'il existe en Turquie une loi qui défend toute propagande d'idées extrémistes.

Le Sous-comité est d'avis que si dans un pays il existe des circonstances spéciales qui justifient certaines restrictions exceptionnelles de la liberté dont il s'agit, le droit d'appliquer ces restrictions est couvert par le texte des articles 4 et 6 (1).

Le Sous-comité est d'accord pour admettre que ceci sera clairement expliqué dans l'exposé des motifs" (Doc. A.802).

11. L'avant-projet de Convention que le Comité d'Experts mit au point à l'issue de sa première réunion disposait, en son article 2, § 6°, identique à l'article 19, précité (2), de la Déclaration Universelle :

"6°- Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit" (Doc. A. 833, p. 3 - Cf. aussi Doc. A. 809, article 3, § 6°, pp.4-5).

L'avant-projet de Rapport du Comité d'Experts au Comité des Ministres (Doc. CM/WP I (50) 1) ne contenait aucun commentaire particulier au sujet de ce texte.

./.

(1) L'article 4 du projet de l'Assemblée prévoyait que chacun des Etats signataires de la Convention resterait en principe compétent pour fixer les règles selon lesquelles les libertés et les droits garantis seraient organisés et protégés sur son territoire. (Sur l'article 6, cf. supra, p. 5, note 2).

(2) Cf. supra, p.2.

12. Lors de la deuxième réunion du Comité d'Experts (Strasbourg, 6 - 10 mars 1950), le représentant du Royaume-Uni suggéra de substituer à l'article 2, § 6° de l'avant-projet un article 11 ainsi libellé (1) :

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs dûment brevetés.

L'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions, conditions ou restrictions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, à la lutte contre le désordre ou le crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" (Doc. CM/WP I (50) 2 p.5).

De toute évidence, cet amendement rappelait beaucoup celui, précité, que le Gouvernement britannique avait présenté à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en janvier 1950 (2).

13. L'amendement britannique fut soumis à un comité de rédaction composé de Sir Oscar DOWSON (Royaume-Uni) et de MM. LE QUESNE (Royaume-Uni), DONS MOELLER (Danemark) et SALÉN (Suède). Ce Comité le remania comme suit (3) :

"1. Tout individu a droit à la liberté (4) d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs dûment brevetés.

(1) Les modifications apportées au texte, précité, proposé par le Gouvernement britannique à la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. (supra pp.6-7) ont été soulignées.

(2) Cf. supra, p. 6-7.

(3) Les modifications apportées à l'amendement britannique précité (supra) ont été soulignées.

(4) Omission des mots "de pensée et à la liberté".

2. L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités, (1) peut (2) être soumis à certaines sanctions, conditions ou restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la lutte contre le désordre ou le crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" (Doc. CM/WP I (50) 10, pp. 3 et 4).

14. Dans le projet de Convention que le Comité d'Experts soumit au Comité des Ministres à l'issue de ses travaux, figuraient deux articles correspondant à l'actuel article 10 de la Convention.

L'article 2, § 6° des variantes A et A/2 (méthode de l'énumération des droits et libertés à garantir) constituait la réplique pure et simple de l'article 2, § 6°, précité (3), de l'avant-projet du Comité d'Experts et, par conséquent, de l'article 19, précité (4), de la Déclaration Universelle (Doc. CM/WP I (50) 15, Annexe, p.2 - Cf. aussi Doc. CM/WP I (50) 14, Variante B, article 2, § 6°, p.10).

De son côté, l'article 10 des variantes B et B/2 (système de la définition précise des droits et libertés à garantir) reproduisait exactement les termes de l'article 11, précité (5), qu'avait retenu le Comité de rédaction (Doc. CM/WP I (50) 15, Annexe, p.10 - Cf. aussi Doc. CM/WP I (50) 14, Variante B, article 10, pp. 6 et 7).

Le Rapport du Comité d'Experts fournissait quelques explications sur le paragraphe 2 dudit article 10 :

"La disposition de ce paragraphe qui permet d'imposer certaines restrictions dans l'intérêt de l'intégrité territoriale a été acceptée par le Comité à la condition expresse qu'aucune restriction ne fût apportée au droit des minorités

./.

-
- (1) Omission du mot "et".
 - (2) Omission des mots "en conséquence".
 - (3) Cf. supra, p. 8.
 - (4) Cf. supra, p. 2.
 - (5) Cf. supra, pp. 9 et 10.

nationales de faire valoir leur point de vue par des moyens démocratiques (voir commentaire sur l'art.6 des variantes A et A/2"(1). (Doc. CM/WP I (50) 15, p.23).

Le Comité d'Experts avait estimé ne pas devoir choisir entre les variantes A, A/2, B et B/2, pour le motif qu'un tel choix "dépendait de considérations d'ordre politique" (Doc. AS (2) 8, § 58, p.571).

15. Dans ces conditions, le Comité des Ministres décida, lors de sa 3ème session (Strasbourg, 30 mars- 1er avril 1950), "de convoquer une conférence de hauts fonctionnaires, munis d'instructions de leurs gouvernements, qui auraient pour tâche de préparer la décision des Ministres sur le plan politique" (Doc. AS (2) 8, § 59, p.571).

16. La Conférence des Hauts Fonctionnaires (Strasbourg, 8-17 juin 1950) réussit à "amalgamer les variantes A et B du titre I du projet de Convention du Comité d'Experts", tout en prenant pour base de travail la variante B (système de la définition précise). (Doc. CM/WP 4 (50) 19, p.13).

./.

(1) Le commentaire de l'article 6 (clause générale de limitation) des Variantes A et A/2 comportait en effet le passage suivant :

"Le Comité a ajouté aux intérêts supérieurs, dont les exigences peuvent justifier la limitation des droits fondamentaux, deux autres réserves :

- a) l'intégrité territoriale,
- b) le bon fonctionnement de l'administration et de la justice.

La première a été ajoutée sur la proposition du représentant de la Turquie, pour tenir compte de la nécessité qu'il y a pour les Etats de pouvoir se défendre contre toute activité qui risquerait de conduire à la désintégration de la nation.

Le Comité, en acceptant le texte ainsi amendé, a considéré qu'il restait bien entendu qu'aucune restriction ne pourrait être introduite portant atteinte au droit des minorités nationales de faire valoir leurs aspirations par des moyens démocratiques.

Le représentant de la Turquie a souligné que sa proposition était sans aucun rapport avec la question des droits des minorités nationales, question qui sortirait d'ailleurs du cadre de la Convention" (Doc. CM/WP I (50) 15, p. 17).

Dans un "nouveau projet de variantes B et B/2", on trouvait un article 11 ainsi libellé (1) :

- "1. Tout individu a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs dûment brevetés.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines sanctions, conditions ou restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale (à l'intégrité territoriale) (2) ou à la sûreté publique, à la lutte contre le désordre ou le crime, à la protection de la santé ou de la morale dans une société démocratique (3), à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" (Doc. CM/WP 4 (50) 9, p. 5).

Finalement, l'accord se fit autour d'un article 10 qui disposait (4) :

./.

-
- (1) Les modifications apportées au texte, précité, de l'article 10 des variantes B et B/2 du projet de Convention du Comité d'Experts (supra, pp. 9 et 10) ont été soulignées.
 - (2) Ces mots figurent désormais entre parenthèses.
 - (3) Selon le rapport de la Conférence (Doc. CM/WP 4 (50) 19, p. 13), la référence à la notion de "société démocratique" fut introduite dans l'article 10, de même que dans les articles 8, 9 et 11, pour "rendre la variante B plus acceptable pour les partisans de la variante A". En effet, l'article 6 (clause générale de limitation des droits et libertés) du projet de l'Assemblée Consultative (Doc. AS (1) 108) et de la variante A du projet du Comité d'Experts (Doc. CM/WP I (50) 14 et 15 Annexe) contenait une référence analogue à cette notion.
 - (4) Les modifications apportées à l'article 11, précité, du "nouveau projet de variantes B et B/2" (supra, p. 12) ont été soulignées.

- "1. Tout individu a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par des procédés visuels ou auditifs dûment brevetés.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines sanctions, conditions ou restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique (1), à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale (2) ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime (3), à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire " (Doc. CM/WP 4 (50) 19, pp. 6-7.- Cf. aussi Doc. CM/WP 4 (50) 16 Annexe, article 10, p.7).

Au sujet du paragraphe 2 de ce texte, le Rapport de la Conférence des Hauts Fonctionnaires au Comité des Ministres contenait le commentaire suivant :

"Le délégué de la Turquie a insisté sur le maintien, dans le texte de ce paragraphe, des mots "à l'intégrité territoriale". Le délégué du Danemark a, à ce propos, réitéré les réserves qu'il avait formulées lors de la réunion du Comité d'Experts et selon lesquelles il restait bien entendu qu'une restriction ne pourra être introduite, portant atteinte aux droits des minorités nationales de faire valoir leurs aspirations par des moyens démocratiques" (Doc. CM/WP 4 (50) 19, p. 16).

./.

- (1) A noter le déplacement subi par ces quatre mots.
- (2) Ces trois mots ne figurent plus entre parenthèses. Dans le Doc. CM/WP 4 (50) 16 Annexe (premier projet de la Conférence), il en allait encore autrement.
- (3) Doc. CM/WP 4 (50) 16 Annexe (premier projet de la Conférence) : "à la lutte contre le désordre ou le crime".

17. Après la clôture des travaux de la Conférence des Hauts Fonctionnaires, la délégation du Royaume-Uni suggéra certaines modifications rédactionnelles portant uniquement sur la version anglaise de l'article 10 du projet de Convention (Doc. A. 1690) (1).

18. Saisi du Rapport et du projet de Convention adoptés par la Conférence des Hauts Fonctionnaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida, le 3 août 1950, qu'un Comité d'Experts gouvernementaux se réunirait le lendemain pour réviser le texte, compte tenu des propositions reçues et de la documentation disponible (Documents du Comité des Ministres, cinquième session, pp. 27 et 29).

19. Le Gouvernement irlandais demanda :

"That Article 10 (2) of the present draft be amended to stipulate that no restriction should be imposed on the right of national minorities to give expression to their aspiration by democratic means" (Doc. CM 1 (50) 2, p. 2).
(2).

20. Le 7 août 1950, le Comité des Ministres arrêta le texte d'un "projet de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", qu'il décida de soumettre, pour avis, à l'Assemblée Consultative.

L'article 10 de ce projet, identique à l'actuel article 10, était ainsi libellé (3) :

"1. Toute personne (4) a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (5). Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

./.

(1) Cf. la traduction anglaise du présent document, § 17.

(2) Texte français épuisé.

(3) Les modifications apportées à l'article 10, précité, du projet de Convention adopté par la Conférence des Hauts Fonctionnaires (supra, p. 13) ont été soulignées.

(4) Doc. CM (50) 52 : "tout individu".

(5) Omission du membre de phrase "sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par des procédés visuels ou auditifs dûment brevetés".

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" (Doc. CM (50) 52, pp. 6-7.- Cf. aussi Doc. AS (2) 11, article 10, pp. 606-607, et Doc. A. 1937, article 10, p. 6).

21. Dans la recommandation qu'elle vota, le 25 août 1950, sur le projet de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Assemblée Consultative ne proposait aucune modification de l'article 10, qui ne fit l'objet d'aucune mention particulière au cours des débats (Doc. AS (2) 104, article 10, p. 1033).

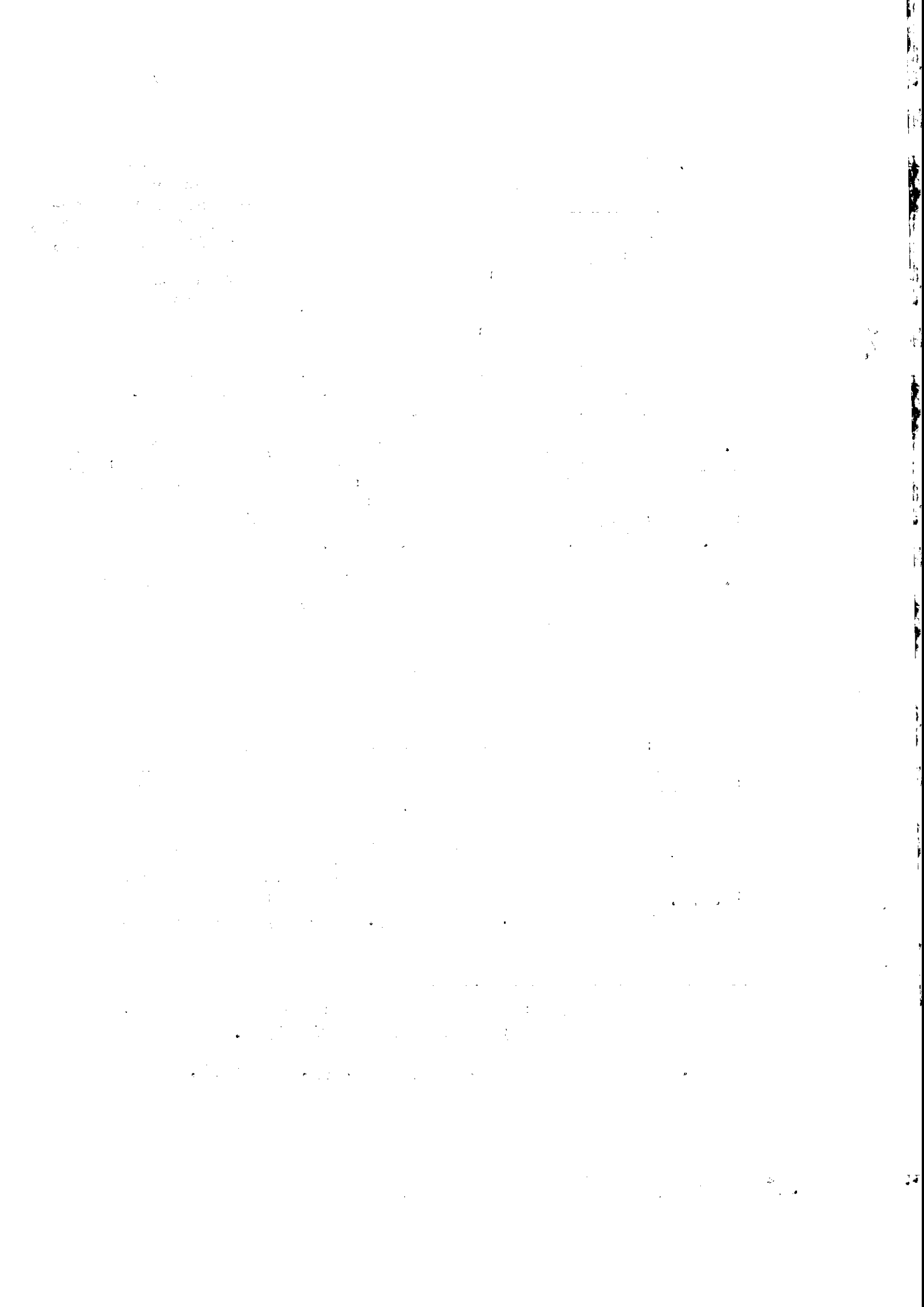
22. C'est sous cette forme que l'article 10 se retrouva dans le texte définitif de la Convention, telle que signée le 4 novembre 1950.

L'étude des travaux préparatoires de la Convention révèle certaines affinités entre l'article 10 de celle-ci et l'article 19 du projet de Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1).

Aussi le Secrétariat de la Commission a-t-il jugé utile d'annexer au présent document l'extrait correspondant du Commentaire des projets de Pacte que le Secrétaire Général de l'O.N.U. a rédigé en 1955 à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Doc. A/2929, pp. 157-168, Annexe) (2).

(1) Article 17 jusqu'en 1949; article 14 en 1950 et 1951; article 16 en 1952; article 19 depuis 1953.

(2) Cf. à ce sujet le Doc. DH (56) 4, pp. 10 et 11.



A N N E X E

(Extrait du Doc. A/2929, pp. 157-168)

Article 19

Liberté d'opinion et d'information

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe précédent comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques.

119. Au moment où la Commission des droits de l'homme rédigeait cet article, une conférence des Nations Unies élaborait de son côté un projet de convention relatif à la liberté de l'information, un projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et un projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale 44/.

44/ La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, qui s'est tenue en 1948, a préparé un projet de convention relatif à la liberté de l'information, un projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et un projet de convention relatif à l'institution du droit de rectification en matière internationale (voir Acte final de la Conférence, E/CONF.6/79).

A sa troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 277 (III) du 13 mai 1949, a approuvé un projet de convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, mais elle a décidé que

La question s'est posée de savoir si, étant donné que l'on préparait une convention distincte sur la liberté de l'information, il était bien utile de faire figurer dans le pacte relatif aux droits de l'homme un article concernant la liberté d'expression
./.

III (Suite de la note de la page précédente)
La Convention ne serait pas ouverte à la signature tant que l'Assemblée générale n'aurait pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information. A sa quatrième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 313 (IV) du 20 octobre 1949, a décidé de s'abstenir de prendre une décision en ce qui concerne le projet de convention sur la liberté de l'information jusqu'à ce qu'elle ait reçu le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme. Par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale a nommé un comité chargé de préparer un projet de convention sur la liberté de l'information en prenant en considération le projet approuvé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et l'article relatif à la liberté d'expression et d'information qui figurait dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme; par cette même résolution, elle a recommandé au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Comité et, s'il le jugeait indiqué, de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information. Le Comité s'est réuni au début de 1951 et a préparé un projet de convention sur la liberté de l'information (A/AC.42/7). Par sa résolution 387 A (XIII), du 1er septembre 1951, le Conseil économique et social a décidé de ne pas convoquer de conférence de plénipotentiaires et a transmis cette décision à l'Assemblée générale. A ses sixième, septième et huitième sessions, l'Assemblée générale n'a pas examiné, article par article, le projet de convention relative à la liberté de l'information (voir résolutions 541 B (VI) du 4 février 1952, 631 (VII) du 16 décembre 1952 et 736 A (VIII) du 28 novembre 1953). Toutefois, à sa septième session, elle a approuvé un projet de convention relative au droit international de rectification et a décidé d'ouvrir la Convention à la signature (résolution 630 (VII) du 16 décembre 1952). Par sa résolution 840 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de présenter des recommandations sur le projet de convention relative à la liberté d'information. Le 26 mai 1955, le Conseil a adopté la résolution 574 C (XIX), par laquelle il recommande à l'Assemblée générale, "dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables, d'examiner le projet de convention à sa douzième session".

et d'information. La majorité des membres de la Commission 45/ ont été d'avis que le pacte ne pouvait pas laisser de côté la liberté de l'information, que l'Assemblée générale, par sa résolution 59 (I), avait considérée comme un "droit fondamental de l'homme" et la "pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies". En outre, on a fait observer que le pacte, en tant qu'instrument général concernant les droits de l'homme, pouvait servir de base juridique sur laquelle il serait possible d'édifier d'autres conventions relatives à des droits particuliers.

Liberté d'opinion 46/

120. Les premiers articles proposés contenaient une clause selon laquelle toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Au cours des débats sur ce point, il est apparu clairement que la liberté d'opinion et la liberté d'expression avaient un caractère différent ; la première était uniquement une question d'ordre personnel puisqu'elle ne relevait que de l'esprit, tandis que la seconde était une question d'ordre public et de rapports humains et devait être soumise à des restrictions imposées par la loi et par la morale. Tout en reconnaissant qu'un individu était toujours soumis à l'influence du monde extérieur, la Commission a estimé qu'aucune loi ne saurait avoir prise sur ses opinions et qu'aucun pouvoir ne pouvait lui imposer telle ou telle opinion. La Commission a donc décidé d'examiner séparément la question de la liberté d'opinion et celle de la liberté d'expression.

121. A l'origine, la version anglaise du premier paragraphe était rédigée comme suit : "Everyone shall have the right to freedom of opinion without interference". Par la suite, le texte a été modifié comme suit : "Everyone shall have the right to hold opinions without interference". La version française était la suivante : "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions". On a fait observer que la version anglaise et la version française ne correspondaient pas, ni quant au fond ni quant à la forme.

122. Dans le texte original, les mots "without interference" étaient suivis des mots "by governmental action". Sur ce point, deux courants d'opinion se sont manifestés. Pour les uns, l'article était destiné à protéger l'individu uniquement contre l'ingérence gouvernementale ; pour les autres, l'article devait protéger l'individu contre les ingérences de toutes sortes. ./.

45/ E/CN.4/SR.37, 120, 170, 171.

46/ E/CN.4/SR.162 à 167, 200, 320 à 322 ; E/2256, para. 239, AC.3/SR.300 ; 415.

123. On s'est demandé s'il y avait une différence entre "la liberté d'opinion" mentionnée dans l'article et la "liberté de pensée" mentionnée à l'article précédent et, dans l'affirmative, en quoi consistait cette différence. Un membre a fait observer que le mot "pensée" et le mot "opinion", sans être absolument synonymes, avaient un sens très voisin. Un autre membre a signalé que les deux mots ne s'excluaient pas mutuellement, mais qu'ils se complétaient. Enfin, on a fait remarquer que l'expression "freedom to hold any opinions without interference" était un truisme et qu'elle était donc superflue.

Liberté d'expression 47/

124. Le principe général selon lequel "toute personne a droit à la liberté d'expression" n'a pas donné lieu à controverse quant au fond. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet des limites et du caractère propre de la liberté d'expression.

125. La première question portait sur les éléments qui constituent la liberté d'expression. Il est stipulé, au paragraphe 2 de l'article, que le droit à la liberté d'expression "comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce...". La question de savoir si le fait de rechercher ou de recevoir des informations constitue une forme d'"expression" ne semble pas avoir été étudiée à fond. Plusieurs suggestions ont été faites quant aux compléments à donner aux verbes "rechercher", "recevoir" et "répandre". On a proposé par exemple : "informations et idées", "faits et idées", "informations de toute espèce, notamment des faits, des critiques et des idées". La Commission a finalement adopté à titre de compromis la formule suivante : "des informations et des idées de toute espèce". D'autre part, le droit à la liberté d'expression ne devait pas être assuré seulement dans les limites d'une entité politique ou territoriale quelconque, mais devait pouvoir être exercé "sans considération de frontières".

126. L'énoncé des formes sous lesquelles le droit à la liberté d'expression pouvait être exercé était surtout une question de rédaction, mais il a également soulevé une question de fond. On a proposé à ce sujet diverses formules : "sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis" ; "sous une forme orale, écrite ou imprimée, sous une forme artistique ou par des procédés visuels ou auditifs dûment autorisés par la loi" ; "par la parole, par la voie de la presse, sous forme artistique ou par tout autre moyen". Certains membres de la Commission se sont opposés à la formule "par des procédés visuels ou auditifs dûment autorisés par la loi" et, d'une façon moins formelle, à l'emploi de l'expression "par des procédés visuels ou auditifs légalement admis" ; ils ont allégué que ces expressions étaient sujettes à une interprétation et à une application arbitraire qui risquaient de

47/ E/CN.4/SR. 162 à 167, 302 à 322 ; E/2256, para. 239 à 241.

restreindre les moyens d'expression. La Commission a finalement adopté, à titre de compromis, le texte suivant : "sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix".

Clause limitative 48/

127. On a proposé de préciser que le droit à la liberté d'expression "comporte des devoirs et des responsabilités...". Les membres de la Commission qui ont combattu cette proposition ont soutenu que le but général des pactes était d'énoncer des droits civils et politiques et de garantir et de protéger ces droits, et non pas de créer et d'imposer aux individus "des devoirs et des responsabilités". Ils ont fait observer, en outre, que comme chaque droit comporte des devoirs particuliers et qu'aucun article ne faisait mention des devoirs inhérents à tel ou tel droit, il n'y avait pas de raison de faire exception pour l'article concernant le droit à la liberté d'expression. De leur côté, les membres de la Commission qui ont appuyé la proposition ont estimé que le droit à la liberté d'expression n'était pas seulement un héritage précieux mais aussi un instrument dangereux, et ils ont fait valoir qu'étant donné l'influence puissante que les moyens modernes d'expression exercent sur l'esprit des hommes et sur les affaires nationales et internationales, il importait de souligner tout particulièrement les "devoirs" et les "responsabilités" qu'implique l'exercice du droit à la liberté d'expression. La Commission a donc jugé bon de mentionner ce caractère "spécial" et a adopté un texte selon lequel le droit à la liberté d'expression "comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales".

128. Deux manières de voir se sont manifestées à propos de la façon dont il convenait de formuler les limitations et les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression. Selon les uns, la clause limitative devrait indiquer brièvement des restrictions d'ordre général ; suivant les autres, elle devrait énumérer toutes les restrictions qui pourront être apportées au droit en question. La Commission a donc été saisie de plusieurs textes relatifs à une clause restrictive générale, et de propositions énumérant plus de trente restrictions particulières.

48/ E/CN.4/AC.1/SR.26 ; E/CN.4/SR.162 à 167, 320 à 322 ; E/CN.4/82/Add.4 et 8 ; 220, 528 et Add.1, 532 ; E/CN.4/L.125, 144/Rev.1, 156/Rev.1, 192, 193 ; E/CONF.6/79, annexe B ; E/2256, para. 242 et 243 ; E/L.68 ; A/C.3/SR.290.

129. L'une des propositions précisait que le droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions en ce qui concerne :

- a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale ;
- b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système de gouvernement ;
- c) Les expressions d'opinion qui incitent directement à commettre des actes criminels ;
- d) Les expressions obscènes ;
- e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;
- f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique ;
- g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou qui leur nuisent d'une autre manière sans avantage pour la communauté ;
- h) La diffusion systématique de nouvelles sciemment fausses ou déformées qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Selon d'autres propositions, le droit à la liberté d'expression pouvait être soumis à diverses restrictions, en ce qui concerne notamment : la révélation de secrets professionnels ; la révélation de faits se rapportant aux relations maritales ou professionnelles ; les expressions d'opinion sur les autorités publiques et les hauts personnages de l'Etat ; les communications émanant de gouvernements étrangers ; les déclarations blasphématoires ou qui revêtent un caractère de lèse-majesté ; etc.

130. Les partisans d'une clause restrictive brève ont allégué les arguments suivants : une énumération complète des restrictions trouverait peut-être sa place dans un projet de convention relative à la liberté de l'information 49/, mais serait évidemment trop

./.

49/ Voir article 2 du projet de convention relatif à la liberté de l'information préparé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/CONF.6/79) et l'article 2 du projet de convention sur la liberté de l'information, préparé par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, créé par l'Assemblée générale.

longue pour figurer dans un article du pacte ; aucune énumération ne saurait couvrir tous les cas en raison des régimes politiques et des systèmes juridiques différents qui existent aujourd'hui dans le monde ; enfin, la meilleure façon d'opérer était de trouver, pour la clause restrictive, une formule acceptable pour tous. Les partisans d'une énumération complète des restrictions ont déclaré qu'une clause de caractère général risquait d'être mal interprétée et mal appliquée ; que si l'on voulait que le pacte constitue un instrument juridique satisfaisant, il fallait préciser, en termes non équivoques, les restrictions qu'il serait possible d'apporter à l'exercice de la liberté d'expression ; enfin, que c'est en énumérant avec soin et d'une façon détaillée ces restrictions que l'on assurerait aux individus la plus grande liberté d'expression.

131. Au cours des débats, on a proposé plusieurs textes pour une clause restrictive de caractère général et des amendements à ces propositions, énumérant certaines restrictions, ont été présentés. La Commission a adopté une clause restrictive générale stipulant que l'exercice du droit à la liberté d'expression peut "être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : 1) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; 2) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques". La Commission a décidé de supprimer les mots "sanctions" et "obligations" qui, dans le texte original, précédaient le mot "restrictions".

132. Comme elle l'avait fait pour l'article 18, la Commission a discuté l'expression "ordre public" qui figure dans le présent article. Un membre a proposé de remplacer l'expression "à la sauvegarde de ... l'ordre public" par le membre de phrase "pour prévenir le désordre". La Commission a été également saisie d'une proposition tendant à ajouter après les mots "de l'ordre public" les mots "dans une société démocratique". Aucune de ces deux propositions n'a été adoptée. Il convient de noter qu'au cours des débats, l'expression "ordre public" a été interprétée comme conférant à un Etat le droit d'autoriser l'exploitation de certains moyens d'information et de réglementer la diffusion des informations provenant de l'étranger 50/.

50/ On trouvera aux paragraphes 112 à 114 du commentaire les observations générales qui ont été faites, à propos de l'article 18, sur les expressions "ordre public", "sécurité nationale", "sûreté publique" et sur l'opportunité d'adopter une clause limitative uniforme pour les articles 18, 19, 20 et 21.

133. En dehors de la clause restrictive générale, la Commission a examiné des propositions relatives à des restrictions d'un caractère particulier, notamment des propositions selon lesquelles l'exercice de la liberté d'expression serait soumis aux restrictions nécessaires pour "prévenir la révélation d'informations reçues à titre confidentiel" et pour "assurer la conduite impartiale et convenable des poursuites judiciaires". Bien que ces propositions n'aient guère soulevé d'objections de principe, elles n'ont pas été adoptées, car la majorité de la Commission était opposée à l'énumération de restrictions précises.

134. Un membre de la Commission a proposé également un texte aux termes duquel la liberté d'expression ne doit pas servir "pour la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs calomnieuses" 51/. La Commission a été saisie d'une autre proposition selon laquelle l'exercice du droit à la liberté d'expression est soumis aux restrictions nécessaires "au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats". Toutes ces propositions, ainsi que d'autres propositions analogues ont été rejetées ; la Commission a estimé en effet qu'il était difficile de leur donner une interprétation précise et que, d'autre part, elles pouvaient être invoquées pour justifier l'institution d'un régime de censure.

135. La question a été soulevée de savoir si la liberté de rechercher et de recevoir des informations devait être soumise aux mêmes restrictions que la liberté de répandre des informations et s'il convenait même d'imposer une restriction quelconque à cette liberté. Il ne semble pas que cette question ait été élucidée.

Question de la censure 52/

136. Il a été proposé d'"interdire expressément la censure préalable de la presse" et "la censure préalable de la chose écrite".

51/ A la neuvième session de l'Assemblée générale, lors de la première lecture des projets de pacte, un amendement a été soumis, tendant à supprimer l'article 26 qui interdit toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse et à insérer dans l'article 19 une disposition de ce genre (AG (IX), point 58, A/C.3/L.413).

52/ E/CN.4/SR.320 ; E/CN.4/82/Add.2 ; E/600, annexe B, Deuxième partie ; A/C.3/SR.416.

et imprimée de la radio et des actualités cinématographiques" 53/. Aucune de ces propositions n'a été adoptée, car la Commission a estimé que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières et par tous les moyens de communication était déjà garantie au paragraphe 2 de l'article et que les restrictions mentionnées au paragraphe 3 ne devaient pas être interprétées comme autorisant l'établissement d'un régime de censure. Un membre a fait observer qu'il y avait un abîme entre établir un régime de censure et rappeler aux journalistes leurs devoirs et leurs responsabilités et les restrictions qui peuvent leur être imposées dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Obstacles au libre échange des informations 54/

137. La Commission a été saisie de deux propositions relatives aux aspects économiques, financiers et aux autres aspects du problème de la liberté de l'information. Selon la première, "des mesures seront prises pour favoriser la liberté de l'information par la suppression des obstacles politiques, économiques, techniques et autres qui sont de nature à gêner la libre diffusion des nouvelles". Selon la seconde proposition, "aucune disposition du présent article ne saurait porter atteinte au droit de tout Etat partie au pacte de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour équilibrer sa balance des paiements". Ces propositions ont été rejetées, surtout parce qu'elles visaient des situations temporaires, ou qu'elles concernaient des problèmes techniques et non pas la liberté d'expression elle-même ; elles ne devaient donc pas figurer dans un instrument international de caractère durable 55/.

./.

53/ Il convient de signaler ici l'article VII du projet de convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 277 C (III). Cet article, inspiré de l'article 4 du projet de convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, préparé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, traite de la question de la censure en temps de paix.

54/ E/CN.4/SR.163, 165 ; E/CN.4/80, 432, 438/Rev.1, 440 ; E/Conf.6/79, annexe B.

55/ La question de la balance des paiements et celle des pratiques restrictives monopolisatrices qui gênent la libre circulation des informations sont traitées respectivement dans l'article 4 du projet de convention relative à la liberté de l'information, préparé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/Conf.6/79), et dans les articles 6 et 7 du projet de convention relative à la liberté de l'information, préparé par le Comité de l'Assemblée générale chargé du projet de convention (A/AC.42/7).

Autres propositions 56/

138. D'autres propositions relatives à la liberté de l'information ont été soumises à la Commission, mais n'ont pas été retenues. Selon l'une de ces propositions, "rien dans le présent article n'empêche un Etat d'établir selon des modalités raisonnables un droit de réponse ou un correctif analogue". Selon une autre proposition, "rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée de personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent". La majorité des membres de la Commission ont estimé que ces dispositions pourraient figurer dans des conventions spéciales concernant la liberté de l'information 57/.

./.

56/ E/CN.4/SR.165 ; E/CN.4/80 ; E/Conf.6/79, annexe B.

57/ Le droit de réponse fait l'objet de la Convention relative au droit international de rectification, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 630 (VII) ; il en est également question au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention relative à la liberté de l'information, préparé par la Conférence des Nations Unies (E/Conf.6/79), et à l'article 4 du projet de convention relative à la liberté de l'information préparé par le Comité de l'Assemblée générale chargé du projet de convention (A/AC.42/7). La question de l'accès des personnes sur le territoire d'un Etat et de la durée du séjour qu'elles y effectuent font l'objet de l'article 6 du projet de convention relative à la liberté de l'information, préparé par la Conférence des Nations Unies (E/Conf.6/79), et de l'article 9 du projet de convention, relative à la liberté de l'information, préparé par le Comité de l'Assemblée générale chargé du projet de convention (A/AC.42/7).

DOCUMENTATION

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CDH, CR (I)	E/CN.4/AC.1/ SR.10	E/CN.4/21, annexe G, art. 9	
Conf. des NU sur la liberté de l'inf.		E/Conf.6/79, annexe B	
CDH (II)	E/CN.4/SR.37 ; E/CN.4/AC.3/SR.6	E/CN.4/37, 56 ; CES (VI) suppl. 1, annexe B, deuxième partie, art. 17	8 16
Sous-Com. de la liberté de l'inf. et de la presse (II)		E/CN.4/80	17
CDH, CR (II)	E/CN.4/AC.1/SR.26	E/CN.4/AC.1/19 E/CN.4/95, annexe B	17
CDH (III)		E/CN.4/82/Rev. 1, Add.2,4,8, 12 ; CES (VII) suppl.2, annexe B	17
CDH (V)	E/CN.4/SR.120	E/CN.4/220, 272 ; CES (IX), suppl. 10, annexes I et II	17

./.

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CDH (VI)	E/CN.4/SR.162 à 167, 170, 171, 200	E/CN.4/353/Add.1, 2, 3, 7, 8, 10 ; 360, 365, 424, 432, 433/Rev.2, 434, 438/Rev.1, 440 ; CES (XI), suppl. 5, annexes I et II, art. 14	17
CES (XI)	E/AC.7/SR.147	E/L.68	14
AG (V)	3ème Com. 289 à 300ème et 305ème s.	A/C.3/L.96	14
Comité de l'AG chargé du projet de conv. sur la liberté de l'inf.		A/AC.42/7	
CDH (VII)		E/CN.4/515/Add.4, 12, 14, 16 ; 524, 528, 532 ; CES (XIII), suppl. 9, annexe I	14
CES (XIII)		E/2057/Add. 3	
AG (VI)	3ème Com., 415ème et 416ème s.		
CDH (VIII)	E/CN.4/SR.320, 321, 322	E/CN.4/528/Add.1 ; E/CN.4/L.125, 144/ Rev.1, 156/Rev.1, 192, 193 ; CES (XIV), suppl. 4, para. 238 à 247, annexe I B, art. 16	14

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CDH (IX)		E/CN.4/674 ; CES (XVI), suppl. 8, annexe I B, art. 19	16
CDH (X)		CES (XVIII), suppl. 7, annexe I B	19

